



## Arrêt

n° 230 264 du 16 décembre 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN  
Rue Willy Ernst 25A (3<sup>ème</sup> étage)  
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux le 19 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante expose être arrivée en Belgique « *courant l'année 2009* ».

Le 29 avril 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit des actes attaqués.

La **décision d'irrecevabilité** de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le **premier acte attaqué**, est motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.*

*Le requérant fourni un « Récépissé de dépôt de la première immatriculation » (sic) à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Ce document n'indique nullement sa nationalité. Le §2 alinéa 1 de l'article demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que le document d'identité ou l'élément de preuve doit contenir la nationalité du demandeur. Dès lors, un des éléments constitutifs de la nationalité est manquant. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait dispensé de l'obligation de démontrer son identité (art. 9ter, §2, alinéa 4). Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).*

*Il s'ensuit que la demande est déclarée irrecevable ».*

L'**ordre de quitter le territoire** (annexe 13), qui constitue le **second acte attaqué**, est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Le requérant n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. L'intéressé n'est pas autorisé au séjour. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

*« EN CE QUE,*

*La partie adverse déclare irrecevable la demande du requérant au motif que ce dernier fournit, à l'appui de celle-ci, un « récépissé de dépôt de la première immatriculation », alors que ce même document ne permet pas d'établir valablement son identité, conformément à l'article 9ter § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*ALORS QUE,*

*1. Il convient de rappeler que conformément à l'article 187, § 2, de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), l'article 9 ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que :*

*« (...) Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :*

*1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé ;*

*2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière ;*

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;  
4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3° (...) » ;

2. Attendu qu'il doit également être souligné qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi précitée du 29 décembre 2010, que « depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009 (...), le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité (...). Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire »

(Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., 2e session de la 53e législature, 2010-2011, n° 0771/001, pp. 145 et 146).

3. Attendu qu'en l'espèce, le requérant produit un « récépissé de dépôt de la première immatriculation », délivrée par le Consulat Général d'Algérie à Bruxelles ;

Que la véracité de ce document ne peut être remise en cause et suffit comme preuve de l'identité du requérant, eu égard à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle et aux travaux préparatoires de la loi précitée du 29 décembre 2010 qui font expressément référence à titre d'exemple, à l'attestation de perte de document d'identité (voyez supra) ;

Qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne semble pas contester la force probante du document litigieux mais fait uniquement état que la nationalité du requérant n'y est pas reprise stricto sensu ;

Que cette argumentation ne peut être retenue sachant que la demande de première immatriculation a été introduite auprès du Consulat d'Algérie, ce qui implique ipso facto que le requérant est algérien ;

Que par ailleurs, la nationalité algérienne est reprise sur la décision litigieuse ainsi que sur l'ordre de quitter le territoire y afférent (voir pièce 1) ;

Qu'en outre, le document litigieux est rédigé sur base des renseignements que détient l'autorité consulaire algérienne qui est compétente pour délivrer le passeport national au requérant ;

Que la nationalité algérienne du requérant est donc valablement démontrée par la nature intrinsèque du document litigieux et la finalité de celui-ci ;

Qu'il est donc parfaitement contraire au principe de bonne administration de contester aujourd'hui le bien fondé de ce même document pour seul motif qu'il ne fait pas mention de la nationalité ;

Que le « récépissé de dépôt de la première immatriculation » répond en conséquence, au prescrit de l'article 9ter § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'en conséquence, compte tenu de la ratio legis de l'article 9 ter, rappelée supra, la partie adverse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par le requérant, au seul motif que la nationalité de ce dernier n'y est pas mentionnée ;

Qu'en conséquence, en décidant que « l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées (à l'article 9 ter) §2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au §2, alinéa 3 », la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision, et a commis une erreur d'appréciation ;

Que partant, le moyen est sérieux et fondé ; »

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient « l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », le « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence » ainsi que le « devoir de minutie et de précaution ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. [...] ».

L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité[,] d'une carte consulaire[,] d'un carnet militaire[,] d'un carnet de mariage[,] d'un ancien passeport national[,] d'un permis de conduire[,] d'une attestation de nationalité[,] d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride[,] d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA[,] d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers[,] d'une carte d'électeur. [...] Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Il résulte des considérations qui précèdent que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878).

3.3. En l'occurrence, la lecture du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le « *récépissé de dépôt de la*

